



Québec, le 15 juillet 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-78

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les informations suivantes :

1. le nombre de personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, correspondaient seulement en anglais avec votre organisme en particulier relativement à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).
2. le nombre de personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, ne correspondaient pas seulement en anglais avec votre organisme en particulier relativement à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).
3. la proportion des personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, correspondaient seulement en anglais avec votre organisme en particulier relativement à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le Ministère ne détient pas de document qui puisse répondre en totalité à votre demande. Cependant, vous trouverez en annexe un document qui contient les statistiques disponibles pour l'année 2019-2020 du secteur de l'Aide financière aux études.

De plus, une extraction faite à partir du système de recensement des plaintes a également permis de produire la statistique suivante : sur 11 516 demandes d'intervention inscrites entre le 1er janvier 2011 et le 13 mai 2021, 1176 ont été adressées aux ministères dans la langue anglaise, ce qui représente 10,21 %.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG

p. j. 2

Tableau 1 :Données relatives aux communications pour l'année d'attribution 2019-2020 :

Année d'attribution 2019-2020	
Le nombre de personnes physiques (étudiant ou tier) qui correspondaient seulement en anglais avec notre organisme, en particulier, relativement à un dossier les concernant:	44 418
Le nombre de personnes physiques (étudiant ou tier) qui, ne correspondaient pas seulement en anglais avec notre organisme, en particulier, relativement à un dossier les concernant:	247 618
La proportion des personnes physiques (étudiant ou tier) qui correspondaient seulement en anglais avec votre organisme, en particulier, relativement à un dossier les concernant:	15,2 %

Dossiers au secteur du recouvrement	
Le nombre de dossiers de recouvrement pour lesquels le débiteur a indiqué l'anglais comme langue de correspondance :	12 859
Le nombre de dossiers de recouvrement pour lesquels le débiteur a indiqué le français comme langue de correspondance :	74 498
La proportion des dossiers en recouvrement pour lesquels le débiteur a indiqué l'anglais comme langue de correspondance est de :	14,7%.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).